

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT

Division de La Louvière
7100 LA LOUVIERE - rue des Carrelages, 16

JUGEMENT

PRONONCE A L'AUDIENCE PUBLIQUE DU 1^{er} FEVRIER 2018

Role n° 15/2815/A

Rép. A.J. n° 18/845

La 6^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de La Louvière, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE : B

PARTIE DEMANDERESSE, représentée par Me DE WISPELAERE, Avocat à MONS ;

CONTRE : **AGENCE FEDERALE DES RISQUES PROFESSIONNELS (FEDRIS)**, anciennement le FONDS DES ACCIDENTS DU TRAVAIL (FAT), Etablissement Public contrôlé par le ministère des Affaires Sociales, dont les bureaux sont sis avenue de l'Astronomie, 1 à 1210 BRUXELLES ;

PARTIE DEFENDERESSE, représentée par Me GUILLAUME, Avocat à CHARLEROI ;

EN PRESENCE DE : **VIVUM SA**, [BCE n° 0404.500.094], dont le siège social est sis rue Royale, 153 à 1210 Bruxelles ;

PARTIE INTERVENANT VOLONTAIREMENT, représentée par Me GRENIER loco Me TACHENION, Avocat à MONS ;

I. PROCEDURE

1. Les principaux éléments de procédure sont les suivants :

- la requête reçue au greffe le 16 octobre 2015 ;
- la requête en intervention volontaire pour VIVUM SA ;
- les conclusions pour VIVUM SA ;
- les conclusions de synthèse pour M. B ;
- les conclusions de synthèse pour FEDRIS ;
- le dossier de pièces de Me DE WISPELAERE ;
- le dossier de pièces de Me GUILLAUME ;
- la pièce de Me TACHENION.

La cause a été fixée à l'audience du 7 décembre 2017, conformément à l'article 754 du Code judiciaire, audience à laquelle le Tribunal a entendu les conseils des parties.

Il a été fait application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et de ses modifications.

II. OBJET DES DEMANDES

2. Par requête entrée au greffe le 16 octobre 2015, Monsieur B demande d'annuler la décision de FEDRIS du 17 juillet 2015 et lui reconnaître le droit de cumuler la rente pour un taux d'incapacité de 15 % et la pension de retraite sans limitation.

Par conclusions entrées au greffe le 11 avril 2017, Monsieur B^r demande, avant de statuer plus avant, de poser à la Cour Constitutionnelle la question préjudicielle suivante :

- *« les retraités étant maintenant libres d'exercer une activité professionnelle rémunératrice sans limites, il s'en déduit que les accidentés du travail continuent après leur retraite à souffrir d'un préjudice professionnel qui n'est pas indemnisé au contraire des autres catégories de personnes comme prépensionnés, travailleurs, chômeurs, bénéficiaires d'indemnités de maladie-invalidité ou pas indemnisé de la manière, ce qui semble traduire une différence de traitement et laisse supposer que la justification de la limitation critiquée résidant dans l'interdiction ou les restrictions de travail des pensionnés pourrait ne plus exister ou subsister vu les modifications en question » ;*
- *« dans ces conditions, les dispositions de l'article 42bis de la loi du 10 avril 1971, de l'arrêté royal du 12 décembre 2006 spécialement les articles 1 et 2 et le cas échéant celles de la loi du 20 juillet 2006 violent-elles les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'elles limitent pour les retraités du secteur privé les possibilités de cumul entre pension de retraite et indemnité d'accident du travail ou rente, par rapport aux travailleurs et retraités du secteur public d'une part, aux prépensionnés, travailleurs, chômeurs, bénéficiaires d'indemnités de maladie-invalidité d'autre part, au moins depuis que les nouvelles dispositions en matière de pension autorisent depuis 2015 les retraités à travailler dans certains cas sans restriction ? »*

3. Par requête en intervention volontaire entrée au greffe le 3 décembre 2015, la SA VIVIUM demande de la déclarer recevable à intervenir dans le cadre de la présente procédure et entendre le recours de Monsieur B irrecevable et à tout le moins non fondé.

III. LES FAITS

4. Monsieur B, a été victime d'un accident du travail le 14 décembre 2011 ensuite duquel un taux d'IPP de 14 % lui a été reconnu à partir du 1^{er} janvier 2013.

Il bénéficie d'une pension de retraite depuis le 1^{er} juillet 2015.

Dans un courrier du 17 juillet 2015, FEDRIS l'a informé de l'application des dispositions légales et réglementaires limitant le cumul des prestations octroyées en réparation d'un accident du travail avec une pension de retraite.

Dès lors, dès le premier jour du mois de sa pension, son allocation serait réduite au montant prévu par la loi, soit 1.752,42 €/bruts an ou 146,04 € bruts/mois à partir du 1^{er} juillet 2015.

IV. DISCUSSION

1. Demande principale

A. Taux IPP

5. Le taux d'IPP de 14% n'est plus contesté par Monsieur B

B. Cumul

6. L'article 42bis de la loi du 10 avril 1971 relative aux accidents du travail limite le cumul entre les allocations et rentes dues en matière d'accident du travail avec une pension de retraite ou de survie.

7. L'arrêté royal du 13 janvier 1983 qui l'exécutait a été considéré comme illégal par la Cour de cassation (arrêt du 27 février 2006, S050033F, juridat.be) qui a estimé que le Conseil d'Etat n'avait pas été consulté et que l'urgence n'était pas justifiée.

Une loi du 20 juillet 2006 est venue corriger la situation avec effet rétroactif.

Dans la mesure où les dispositions inscrites dans la loi du 20 juillet 2006 en rapport avec l'article 42bis devaient cesser d'être en vigueur le 1^{er} janvier 2007, le Roi a fait usage des pouvoirs lui conférés par la loi du 20 juillet 2006 dans un arrêté du 12 décembre 2006 portant exécution de l'article 42bis de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail. Cette nouvelle réglementation est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

Selon l'article 2 de l'arrêté royal du 12 décembre 2006 portant exécution de l'article 42bis de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail :

« § 1^{er} A partir du premier jour du mois à partir duquel est créé un droit à une pension de retraite ou de survie en vertu d'un régime belge ou étranger de pensions de retraite ou de survie, les indemnités annuelles ou rentes, éventuellement indexées conformément à l'article 27bis de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, ou les allocations sont diminuées jusqu'aux montants déterminés conformément à l'article 5 de l'arrêté royal du 10 décembre 1987 concernant les allocations.

§ 2. Le montant auquel la victime ou l'ayant droit peut encore prétendre conformément au § 1^{er} est diminué de la partie de la valeur de la rente qui a été payée en capital ou du montant converti en rente hypothétique accordé en droit commun à titre de réparation du dommage corporel tel qu'il est couvert par la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail. ».

8. La limitation du cumul des prestations en accident du travail et une pension de retraite ne peut plus être sérieusement mis en cause compte tenu de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 17 avril 2008.

Cette position a été rappelée à plusieurs reprises par la Cour du travail de Mons (C.T. Mons, 3^{ème} chambre, 10 mai 2011, R.G. 2010/AM/327, terralaboris.be ; argumentation intégralement reprise par la 8^{ème} chambre, autrement composée, de cette Cour dans un arrêt du 25 avril 2012, R.G. 2011/AM/127, inédit).

Comme relevé par la Cour du travail de Mons dans ces arrêts, quatre recours en annulation ont été introduits devant la Cour constitutionnelle et celle-ci les a rejetés, par arrêt du 17 avril 2008 (arrêt n° 64/2008, juridat.be).

Les recours portaient notamment sur la compatibilité des dispositions légales nouvelles avec les articles 10 et 11 de la Constitution lus en combinaison avec l'article 1^{er} du Premier Protocole additionnel à la Convention des Droits de l'Homme (introduction d'une différence de traitement entre deux catégories de victimes d'un accident jouissant d'une pension de retraite et de survie, à savoir celles dont le dommage est réparé en application des articles 1382 et 1383 du Code civil et celles dont le dommage est réparé en application de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, vu la possibilité de cumul dans le chef des premières et non pour les secondes) et sur la compatibilité avec les articles 6.1 et 13 de la Convention, ainsi qu'avec l'article 1^{er} du premier Protocole additionnel (le but explicite visé étant de priver les victimes d'un accident du travail du droit de poursuivre les recours exercés avant l'entrée en vigueur des dispositions et fondés sur l'illégalité de l'arrêté royal du 13 janvier 1983 pris en exécution de l'article 42bis).

La Cour du travail de Mons a rappelé les fondements de la décision de la Cour constitutionnelle, étant que le législateur a pris des mesures dictées par des motifs impérieux d'intérêt général et qu'il n'y a pas, pour les personnes visées, une charge supplémentaire et disproportionnée.

Pour la Cour du travail de Mons, cette décision constitue la décision interne définitive visée par l'article 35 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et, compte tenu de cet arrêt, la légalité de la position "du F.A.T." ne peut être contestée.

9. Alors qu'il est actuellement acquis "*que les prestations accordées en exécution de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail sont cumulées intégralement avec celles octroyées en vertu de toutes autres règles de sécurité et prévoyance sociale, sous réserve toutefois des limitations ou exclusions prévues dans ces règles (A.R. du 12 déc. 2006, art. 1^{er}) mais que ce principe connaît une exception, étant celle du cumul partiel avec des pensions*", Monsieur B' soutient qu'il existerait une question non débattue étant :

- une discrimination entre secteur privé et secteur public ;
- une discrimination à l'intérieur du secteur privé, par rapport à d'autres catégories de personnes dans des situations comparables comme prépensionnés, travailleurs, chômeurs, bénéficiaires d'indemnités de maladie-invalidité qui se justifie d'autant moins depuis que "*le retraité peut maintenant poursuivre sans limitation une activité professionnelle rémunératrice s'il a 65 ans et 45 ans de carrière et dans certaines limites s'il ne satisfait pas à ces deux conditions.*"

Quant à la discrimination à l'intérieur du secteur privé

10. L'arrêté ministériel du 21 décembre 2015 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés ne modifie en rien l'interprétation à donner aux règles dégagées par l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 17 avril 2008 précité et qui constituent "des mesures d'économie indispensable à la viabilité du système de sécurité sociale basé sur la solidarité entre les régimes" :

« L'article 42bis, alinéa 1^{er}, de la loi du 10 avril 1971 visait à corriger la règle insérée dans l'article 13 de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 « relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés », par l'article 15 de la loi du 10 février 1981 « de redressement relative aux pensions du secteur social » (Doc. parl., Chambre, 1980-1981, n° 838/5, p. 3). Cette règle était formulée comme suit :

« Le Roi peut, par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, déterminer dans quelles conditions et dans quelle mesure les pensions accordées à charge du régime de pensions des travailleurs salariés peuvent être cumulées avec une rente ou une allocation accordée en vertu d'une législation belge ou étrangère relative à la réparation des dommages résultant des accidents du travail ou des maladies professionnelles ».

En adoptant l'article 42bis de la loi du 10 avril 1971, le législateur considère qu'il est « plus judicieux de ne pas réduire la pension, pour laquelle le bénéficiaire a cotisé, mais de réduire les autres avantages » (Doc. parl., Chambre, 1980-1981, n° 838/5, p. 3). Il est alors jugé « plus logique de réduire les indemnités destinées en partie à compenser les pertes de salaire et en partie à réparer les dommages corporels que de toucher aux pensions » et « préférable de laisser intactes les pensions pour lesquelles les bénéficiaires ont versé des cotisations personnelles » (Doc. parl., Chambre, 1980-1981, n° 838/37, p. 10). Cette mesure d'économie était « également une mesure en vue d'éliminer les disparités et les discriminations entre bénéficiaires de prestations sociales »

(...)

« [...] les allocations en matière d'accident de travail et de maladie professionnelle sont de plus en plus considérées comme un revenu de remplacement. En fait, les indemnités revêtent un double aspect, elles constituent en même temps un revenu de remplacement et une indemnité de dédommagement. Ainsi, après l'âge de la pension, on peut considérer que le titulaire d'une allocation pour accident de travail ou maladie professionnelle qui reçoit également une pension, bénéficie donc d'un double revenu de remplacement »

(...)

Il résulte de ce qui précède que, compte tenu de l'objectif poursuivi, les dispositions attaquées ne créent pas, pour les personnes qu'elles visent, une charge supplémentaire et disproportionnée.

B.19. En ce qu'il est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 1^{er} du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, le premier moyen n'est pas fondé.

(...) ».

Ce raisonnement doit être maintenu puisque même si le pensionné peut actuellement cumuler sans limite sa pension avec des revenus professionnels, il reste que « *après l'âge de la pension, on peut considérer que le titulaire d'une allocation pour accident de travail ou maladie professionnelle qui reçoit également une pension, bénéficie donc d'un double revenu de remplacement* ».

C'est bien cet élément qui différencie en outre le pensionné du prépensionné qui relève du régime chômage, du travailleur, du chômeur et du bénéficiaire d'indemnité de maladie-invalidité

Dès lors, l'article 42bis précité ne crée pas de situation discriminatoire non justifiée entre ces catégories de personnes.

Quant à la discrimination entre secteur privé et secteur public

11. Il convient de rappeler que par la loi du 3 juillet 1967, le législateur a entendu accorder au personnel des services publics le bénéfice d'un régime comparable à celui qui est applicable dans le secteur privé, tout en prenant en considération le fait que le statut des fonctionnaires comporte des particularités qui justifiaient, dans certains cas, l'adoption de règles propres.

Ainsi, en matière d'accidents du travail dans le secteur public, pendant l'incapacité temporaire totale la victime conserve l'accès à son salaire complet sans travailler.

Par ailleurs, après la date de consolidation, en cas de reprise du travail, le travailleur du secteur public voit sa rente limitée à 25 % du salaire dont le plafond est largement en-deçà des plafonds fixés dans le secteur privé.

Cette différence de traitement s'explique par le fait que si une indemnité pour incapacité permanente vise à compenser une perte de salaire, en cas de reprise du travail dans le secteur public, la victime ne subit aucune perte de son salaire.

La différence de traitement introduite par l'article 42bis peut donc s'expliquer par le fait que dans le secteur public, (presque) toutes les prestations sociales pour les membres du personnel statutaire sont à la charge de l'employeur public.

Dès lors, la différence de traitement dans le secteur privé n'est pas disproportionnée au but poursuivi qui est d'assurer la viabilité du système de sécurité sociale basé sur la solidarité entre les régimes.

2. Intervention volontaire de la SA VIVIUM

12. La SA VIVIUM étant l'assureur-loi de l'employeur de Monsieur B il convient de la déclarer recevable à intervenir dans la présente procédure.

3. Dépens

13. Monsieur B et FEDRIS n'ont pas liquidés leurs dépens et ce point n'a pas fait l'objet d'un débat contradictoire.

En conséquence, le Tribunal réserve à statuer sur les dépens.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,
Statuant contradictoirement,**

Déclare la SA VIVIUM recevable à intervenir dans le cadre de la présente procédure ;

Reçoit la demande de Monsieur B et la déclare non fondée ;

En déboute Monsieur B ;

Réserve à statuer sur les dépens ;

Renvoie la cause au rôle ;

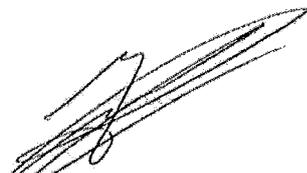
Ainsi jugé par la 6^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de La Louvière, composée de :

D. AGUILAR Y CRUZ, Juge, présidant la 6^{ème} chambre ;

H. TAVERNIER, Juge social au titre d'employeur ;
dans l'impossibilité de signer le présent jugement (art. 785 du CJ);

P. BULTOT, Juge social au titre de travailleur employé ;

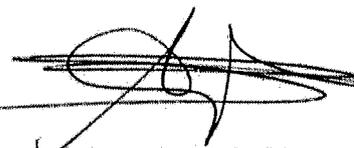
J. GENART, Greffier.



GENART



BULTOT



AGUILAR Y CRUZ